



**Le Maire**

Arrêté N° 2023\_02686\_VDM

**SDI 19/0083 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DE PÉRIL ORDINAIRE  
N°2020\_02835\_VDM - 29 RUE NAU - 13006 MARSEILLE**

**Nous, Maire de Marseille,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2131-1, L2212-2, L2212-4 et L2215-1,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L 511-1 et suivants modifiés ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 (cf. annexe 1),

Vu les articles R 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article 879-II du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,

Vu l'arrêté n° 2023\_01497\_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté n° 2022\_01658\_VDM du 12 juillet 2023 portant délégation de signature pendant les congés de Monsieur Patrick AMICO, du 24 au 28 juillet 2023 inclus et du 5 au 18 août 2023 inclus, à Monsieur Joël CANICAVE, adjoint en charge des finances, des moyens généraux, du fonctionnement des services et de l'administration municipale,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02835\_VDM, signé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Vu le courrier de notification de demande agréée de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) attestant de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE, établi en date du 18 avril 2023, et transmis par le syndic à nos services en date du 1<sup>er</sup> août 2023,

Considérant l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris en la

Considérant que le courrier de notification de demande agréée susvisé de l'ANAH atteste en date du 18 avril 2023 de l'octroi de subventions pour l'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE,

Considérant la demande de prolongation des délais de la procédure de mise en sécurité en cours, émise par le cabinet Michel de Chabannes, en date du 11 juillet 2023, et transmise aux services de la Ville de MARSEILLE, accompagnée d'un échéancier prévisionnel de mise en œuvre et de traitement des prescriptions permettant la réalisation des travaux pérennes,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02835\_VDM, signé le 1<sup>er</sup> décembre 2020, afin d'accorder un délai supplémentaire à la copropriété,

## ARRÊTONS

### Article 1

L'article premier de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020\_02835\_VDM, signé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020, est modifié comme suit :

*« L'immeuble sis 29 rue Nau - 13006 MARSEILLE 6EME, parcelle cadastrée section 825B, numéro 0334, quartier Notre-Dame du Mont, pour une contenance cadastrale de 2 ares et 9 centiares appartient, selon nos informations à ce jour, au*

*Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'article 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété.*

*Les copropriétaires de l'immeuble sis 29 rue Nau – 13006 MARSEILLE 6EME, identifiés au sein du présent article, ou leurs ayants droit, sont mis en demeure, sous un délai maximal de 48 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation et mesures listés ci-dessous :*

- Désigner un maître d'œuvre pour assurer le bon suivi des travaux, et faire réaliser le cas échéant, selon ses préconisations, toutes études complémentaires nécessaires (études géotechniques ou autres ...),*
- Faire réaliser par un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, architecte, ingénieur...) un diagnostic sur la totalité de la structure de l'immeuble y compris ses fondations, ainsi que sur le bon état de tous les réseaux humides de l'immeuble afin d'aboutir aux préconisations techniques pour la mise en œuvre de travaux de réparation définitive,*
- Mettre en œuvre tous les travaux de réparation structurelle préconisés et nécessaires, et réparer les réseaux fuyards,*
- Exécuter tous les travaux annexes nécessaires afin d'assurer la solidité et la stabilité des ouvrages.*
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, réseaux ...). »*

### Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté péril ordinaire n° 2020\_02835\_VDM restent inchangées.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception au syndicat des copropriétaires de

Celui-ci le transmettra aux personnes mentionnées à l'article 1, aux ayants droit éventuels **ainsi qu'aux occupants**.

L'arrêté sera également affiché sur la porte de l'immeuble et en mairie de secteur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'article 879-II du code général des impôts.

**Article 5**

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

**Article 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Joël CANICAVE

Monsieur l'Adjoint en charge des finances,  
des moyens généraux, du fonctionnement  
des services et de l'administration  
municipale

Signé le : 18/8/2023



